

Mairie de VIRIAT (Ain)

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Chemin de la Genetière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et à préserver la structure du pont passant au-dessus du Jugnon ;

ARRÊTE

Article 1 La circulation sera réduite sur demi chaussée avec alternat par panneaux. Un sens prioritaire est instauré dans le sens Nord vers le Sud. Cette réglementation est applicable à la date de l'arrêté pendant une période illimitée.

Article 2 La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

VIRIAT, le 5 juin 2025

Le Maire,

B. PERRET

